

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/02/77

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

SDAM n° 629/77

Plan de classement :

253 | | | | | | |

Objet :

Assurance maternité - Décret n° 77.86 du 18 janvier 1977.

Pièces jointes :

| |

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/02/77

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM - N° 629/77

Objet : Assurance maternité - Décret n° 77.86 du 18 janvier 1977.

La loi n° 75.574 du 4 juillet 1975 posait, dans son article 7 : "L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début soit de la grossesse, soit du repos prénatal".

Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975, complétant l'article L. 298 du Code de la Sécurité Sociale, stipulait : "l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, et dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat".

Le Décret n° 77.86 du 18 janvier 1977 (Journal Officiel du 30 janvier 1977) fixe les conditions d'application de ces dispositions.

A - Les conditions d'ouverture des droits

L'article 1er du Décret du 18 janvier 1977 précise les règles d'ouverture des droits, aux prestations en nature d'une part, aux prestations en espèces d'autre part.

En fait, ce texte entérine les instructions données par la circulaire SDAM n° 488/75 du 11 décembre 1975 (Bulletin Juridique Rubrique F2 Vert n° 51/75) à laquelle il y a lieu de se reporter.

B - La période supplémentaire de repos

L'article 50 du Décret n° 45.0179 du 29 décembre 1945 est complété comme suit : "la période supplémentaire de repos prévue au deuxième alinéa de l'article L. 298 du Code de la Sécurité Sociale est attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale. Elle doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que doit subir la future mère en application de l'article 159 du Code de la Santé Publique. Elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal prévue au premier alinéa de l'article L. 298".

Ce texte comporte trois points essentiels :

- a) La période supplémentaire de repos ne peut être attribuée qu'en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, par conséquent sous certaines conditions médicales, ce qui implique une possibilité de contrôle de la part du Médecin-Conseil.
- b) Elle ne peut être accordée qu'au cours de la période prénatale, et au plus tôt à partir du premier jour du 6ème mois de grossesse.
- c) En raison même de la date à partir de laquelle elle peut être prescrite, elle n'est pas forcément reliée à la période normale de repos prénatal.

Toutefois, cette première analyse nécessite un certain nombre de renseignements complémentaires.

1 - Nécessité d'une prescription médicale

Le Décret n° 77.86 institue une prescription médicale nouvelle, savoir le "repos supplémentaire maternité", alors que la période normale de repos de 14 semaines ne fait l'objet, en principe, d'aucune prescription de la part du Médecin-Traitant.

La période supplémentaire de repos sera donc ordonnée, éventuellement, soit au cours du second examen prénatal, soit au cours d'un examen supplémentaire qui, devra alors être remboursé au titre de l'assurance maladie.

2 - Droit aux prestations en espèces et calcul de l'indemnité journalière

La possibilité d'une période supplémentaire de repos figure dans l'article L. 298 du Code de la Sécurité Sociale. L'un des buts du législateur est bien, en effet, de permettre aux

futures mères de bénéficiaire, pour cette période supplémentaire de repos, des prestations en espèces de l'assurance maternité.

Le droit aux indemnités journalières, pour cette période particulière, est donc étudié dans les conditions rappelées ci-dessus, § A. En particulier, si les deux semaines supplémentaires ne sont pas prises immédiatement avant les six semaines de repos prénatal, il y aura successivement :

- examen des droits à la date d'arrêt de travail pour ces deux semaines ;
- puis examen des droits aux 14 semaines de repos maternité au début de la période prénatale.

De la même façon, l'indemnité journalière est calculée en fonction du dernier salaire perçu avant l'arrêt effectif de travail. En conséquence, lorsque la période supplémentaire de repos n'est pas reliée à la période normale de repos prénatal, les taux des indemnités journalières allouées pour le repos supplémentaire d'une part, pour la période normale d'autre part, peuvent être différents.

3 - Période d'attribution du repos supplémentaire

Le Décret du 18 janvier 1977 permet à la femme d'obtenir immédiatement une période supplémentaire de repos, indemnisable au titre "maternité" dès lors que l'évolution de sa grossesse le nécessite, et sans qu'on puisse parler, pour autant, de grossesse pathologique "stricto sensu".

Il en résulte que cette période supplémentaire de repos ne peut, en aucun cas, être reportée sur la période post-natale.

En particulier, si cette période supplémentaire n'a pu être prise intégralement par suite d'un accouchement prématuré, aucun report n'est possible, puisqu'aussi bien le motif même du repos supplémentaire - état pathologique résultant de la grossesse - a disparu avec l'accouchement.

En d'autres termes, les règles applicables selon que l'accouchement a lieu antérieurement ou postérieurement à la date initialement prévue restent valables en prenant en considération la seule période normale de repos prénatal (6 semaines).

Exemple : Date prévue d'accouchement : 13 juillet

Date théorique de début de repos prénatal : 1er juin

Période supplémentaire de repos : 18 mai au 31 mai

Date réelle d'accouchement : 25 mai.

Seule la période "normale" de repos prénatal donne lieu à report, la partie de repos supplémentaire du 25 au 31 mai est perdue.

4 - Arrêt de travail antérieurement indemnisé au titre de l'assurance maladie

Si l'assurée a déjà cessé son travail pour cause de maladie, deux hypothèses doivent être envisagées.

a) Les deux semaines supplémentaires ne sont pas prises immédiatement avant les six semaines de repos prénatal

L'indemnisation "maternité" se substitue purement et simplement à l'indemnisation "maladie" qui aurait été versée antérieurement à la parution du Décret n° 77.86.

b) Les deux semaines supplémentaires sont reliées à la période normale de repos prénatal

Il n'y a pas lieu de tenir compte, pour l'attribution des indemnités journalières "maternité", de la période antérieurement indemnisée au titre de la maladie. Tout se passe, pour la détermination du point de départ des indemnités journalières "maternité", comme si la période de repos prénatal, décomptée à partir de la date présumée d'accouchement, se trouvait portée à six à huit semaines.

C - Dispositions particulières aux Départements d'Outre-Mer

L'article 2 du Décret n° 77.86 apporte deux modifications en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits propres aux Départements d'Outre-Mer.

La première est relative à la condition d'immatriculation, qui n'est plus exigée que pour l'attribution des prestations en espèces.

La seconde vise la date de référence à retenir pour l'examen des droits. A la date fixée par le Décret n° 56.1292 du 19 décembre 1956 (date de première constatation médicale de la grossesse) se substituent soit la date de conception, soit la date de début du repos prénatal.

Toutes les règles reprises en A et B ci-dessus sont donc applicables aux Départements d'Outre-Mer, sauf en ce qui concerne les conditions de salariat particulières fixées par l'article 2 du Décret du 18 janvier 1977.

A la fin du Carnet de Maternité, réservé au règlement des prestations en nature, seront ajoutées plusieurs attestations, d'un modèle spécial, et pouvant être utilisées suivant les différentes hypothèses possibles.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

Le Directeur,

CH. PRIEUR